INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ALLEGED VIOLATIONS OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

ORDER OF 19 DECEMBER 2014

2014

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 19 DÉCEMBRE 2014

Official citation:

Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Order of 19 December 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 485

Mode officiel de citation:

Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), ordonnance du 19 décembre 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 485

ISSN 0074-4441 ISBN 978-92-1-071186-9 Sales number No de vente:

1072

19 DECEMBER 2014 ORDER

ALLEGED VIOLATIONS OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

19 DÉCEMBRE 2014 ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

19 décembre 2014

2014 19 décembre Rôle général n° 155

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice, Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 26 novembre 2013, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend portant sur des

«violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime* (*Nicaragua c. Colombie*)] ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations»;

Considérant que, à la suite d'une réunion que le président a tenue le 23 janvier 2014 avec les agents des Parties, la Cour, eu égard aux vues exprimées par les Parties, a, par ordonnance du 3 février 2014, fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contremémoire de la Colombie:

Considérant que, le 19 décembre 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour; et que celles-ci ont immédiatement été communiquées au Nicaragua;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel le demandeur pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Compte tenu de l'instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d'un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation d'exceptions préliminaires,

Fixe au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel la République du Nicaragua pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,
(Signé) Peter TOMKA.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.